

Montréal, le 9 octobre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2020
Dossier de la Régie : R-4096-2019

Dans sa décision D-2019-118¹, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe au 4 octobre 2019 la date limite pour le dépôt, par le Transporteur, de sa preuve complémentaire visant à mettre à jour les paramètres de remboursement des postes de départ pour y inclure les réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques. La Régie y indique également que le calendrier pour le traitement de cette preuve sera déterminé après son dépôt.

Dans sa correspondance accompagnant sa preuve complémentaire déposée le 3 octobre 2019, le Transporteur soutient que le calendrier procédural fixé par la décision précitée (paragraphe 110) peut s'appliquer sans difficultés au sujet en lien avec sa preuve complémentaire. Ce sujet pourrait être ainsi traité, selon le Transporteur, lors de la période réservée pour l'audience qui débutera le 27 novembre 2019.

La Régie, après avoir pris connaissance de la preuve du Transporteur à ce sujet, juge nécessaire d'obtenir un complément de preuve de sa part.

Ainsi, la Régie demande au Transporteur de déposer, **au plus tard le 30 octobre 2019 à 12 h**, les éléments additionnels suivants :

- Une description des centrales photovoltaïques en identifiant séparément les composantes techniques associées :
 - au poste de départ,
 - au réseau collecteur, et
 - à la centrale.

¹ [D-2019-118](#), p. 22 et 23.

- Des précisions sur les dates anticipées de signature des deux ententes de raccordement et des mises en service en lien avec les demandes 217R et 218R;
- Des précisions sur la prise en compte des résultats de l'appel d'offres découlant de la demande 218R, considérant que le Transporteur mentionne retenir une contribution maximale de 141 \$/kW seulement en fonction de la demande 217R;
- Des précisions sur la manière dont le Transporteur a pris en compte l'analyse des huit projets énumérés au tableau 7² dans l'établissement d'une contribution maximale de 141 \$/kW;
- Des explications sur la représentativité des projets du tableau 7, qui ont une capacité variant de 27 MW à 39 MW, tandis que le Transporteur propose une contribution maximale selon le prix d'un seul projet, d'une capacité de 2,5 MW.
- Des précisions sur la possibilité de considérer, dans l'analyse de HQIESP, des projets de capacités comparables à celles visées par les demandes 217R et 218R;
- Des justifications de l'objectif visé par le Transporteur de donner un signal favorable aux promoteurs de plus petites centrales et des précisions sur sa position à l'égard des projets de centrales potentiellement plus grandes.

Par ailleurs, la Régie demande aux intervenants ayant prévu faire des représentations sur le sujet, de préciser, **au plus tard le 16 octobre 2019 à 12 h**, les enjeux qu'ils souhaitent traiter.

Lorsque l'ensemble de ces éléments sera déposé, la Régie pourra circonscrire de façon précise le cadre d'examen de cet enjeu et en préciser le calendrier de traitement.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

² Pièce [B-0026](#), tableau 7, p. 14.